

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

10 fr. pour trois mois;  
20 fr. pour six mois;  
32 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 13 juin.

EAUX DE LA MER. — POSSESSION. — PRESCRIPTION. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

*Les eaux de la mer qui sont utilisées dans une saline, et qui y arrivent par l'action naturelle des vents combinés avec des moyens artificiels d'une origine immémoriale, ont pu être déclarées susceptibles de possession, alors surtout que cette possession est appuyée sur un titre et sur la destination du père de famille.*

L'Etat a vendu au sieur Dervieux la saline de Badou, située dans la Camargue et distante de trois myriamètres environ de la ville d'Arles. Cette saline, acquise pour continuer d'être exploitée comme saline, est en possession, depuis un temps immémorial, des eaux salées qui, par la position naturelle des lieux et suivant la direction des vents, arrivent du littoral de la mer Méditerranée, d'abord dans l'étang du Valcarès, et ensuite dans celui du Fournel, après avoir franchi de vastes superficies de terrain. De ce dernier étang elles sont dirigées artificiellement sur les tables de la saline, où elles subissent l'évaporation qui les convertit en sel.

La compagnie de dessèchement connue sous la dénomination de Société de la Basse-Camargue fit élever des digues pour retenir les eaux de la mer et empêcher qu'elles ne se répandissent sur les terrains qui lui ont été concédés, et qui sont situés entre la saline et la Méditerranée.

Le sieur Daniel, propriétaire actuel de la saline, prit ces travaux pour trouble à sa possession, et dénonça le nouvel œuvre devant le juge de paix.

Jugement qui fait défense à la société de la Basse-Camargue, représentée par M. le comte de Bouillé, de continuer ses travaux d'endiguement, et ordonne la destruction des ouvrages existant, avec dommages-intérêts.

Sur l'appel, jugement du Tribunal civil de Tarascon qui confirme, par ces motifs entre autres qu'il est constant que le mode actuel de jouissance des eaux de la mer employé par le propriétaire de la saline de Badou a existé de tout temps, et qu'il est inséparable de la conservation de l'établissement dont il est une condition d'existence; que de plus ce mode de jouissance est le résultat de la situation des lieux, et qu'il est conforme au titre d'acquisition qui en a fait passer la propriété des mains du domaine dans celles du sieur Dervieux, et ensuite dans celles du sieur Daniel; que d'un autre côté la possession des eaux dont il s'agit est fondée sur la destination du père de famille, puisque l'Etat s'étant trouvé en même temps propriétaire de la saline, des étangs qui l'alimentent, et des terrains concédés à la société de la Basse-Camargue, a vendu la saline comme il la détenait et l'exploitait lui-même.

Pourvoi pour fausse application de l'art. 23 du Code de procédure et violation des art. 2226, 2229 et 2252. Les eaux de la mer appartiennent à tout le monde et ne sont pas susceptibles d'une possession privée. Elles sont dès lors imprescriptibles; d'ailleurs, la possession du sieur Daniel n'était fondée que sur un acte de simple tolérance de la part des propriétaires des terrains de la Basse-Camargue. Ceux-ci avaient le droit de préserver leurs héritages des inondations de la mer, et d'en opérer le dessèchement. Ce droit est éternel; le non-usage pendant un temps plus ou moins long, ne peut jamais l'altérer. Le silence et l'inaction du propriétaire à qui appartient un tel droit ne peuvent créer contre lui une possession utile, puisque ce qu'il tolère aujourd'hui il peut le défendre demain. L'action possessoire du sieur Daniel ne devait donc pas être accueillie.

2<sup>e</sup> Violation des articles 692 et 703 du Code civil, et fausse application des articles 640 et 701 du même Code. Il n'y a de servitudes dérivant de la destination du père de famille que celles qui sont à la fois continues et apparentes; or, peut-on voir le caractère de continuité dans une prétendue servitude qui ne s'exerce que par l'action capricieuse, instantanée des vents? La servitude n'est pas non plus apparente, car elle ne se manifeste par aucun ouvrage extérieur sur les terrains des demandeurs. Au surplus, fût-il vrai que la servitude dont il s'agit eût existé à un titre quelconque, elle serait éteinte par la confusion, puisque le sieur Daniel convient que les deux propriétés se sont trouvées réunies dans les mains de l'Etat.

Quant à la situation des lieux telle que le Tribunal l'a considérée, elle se trouve démentie par les énonciations mêmes du jugement, qui prouvent que la saline de Badou est, par rapport aux terrains des demandeurs, l'héritage supérieur. En effet, le Tribunal reconnaît que le propriétaire de la saline ne peut jouir des eaux de la mer qu'au moyen d'ouvrages de main d'homme qui lui permettent de corriger la défectuosité du sol.

Ces deux moyens, combattus par M. l'avocat général Delangle, ont été rejetés par l'arrêt qui suit :

« Attendu, en droit, que les actions possessoires sont recevables pourvu qu'elles soient formées dans l'année du trouble par ceux qui depuis une année au moins sont en possession paisible par eux ou les leurs à titre non précaire;

« Attendu en fait qu'il résulte du jugement attaqué que la saline de Badou est en possession paisible, depuis plusieurs siècles, de la partie des eaux marines qui après avoir franchi de vastes terrains, se rendent naturellement dans l'étang de Valcarès, et de là dans l'étang de Fournel;

« Qu'il existe des ouvrages apparents et anciens évidemment destinés à amener les dites eaux du Fournel vers la saline et à en faire profiter, et qu'enfin cet état de choses est caractérisé par un titre et par une destination du père de famille; que, dans ces circonstances, le jugement attaqué a pu, sans méconnaître la règle qui ne permet d'acquiescer, par la possession, que les servitudes continues et apparentes, accueillir l'action possessoire du sieur Daniel;

« Rejette. »

(Plaidant : M<sup>e</sup> Piet.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 15 juin.

BREVETS D'INVENTION. — COMPÉTENCE.

*L'appréciation de la validité des brevets et des droits qui peuvent résulter de ces titres sont réservées à l'autorité judiciaire; dès lors un Tribunal saisi de la demande en paiement d'un billet qui a pour cause une cession partielle de brevet d'invention est compétent pour décider si la cause de cette cession était réelle, sérieuse, si elle était transmissible, et si elle a pu devenir la matière d'un contrat de vente.*

*On dirait en vain que le brevet étant un acte administratif l'administration a seule compétence pour en apprécier la validité.*

Cette question intéressante se présentait dans les circonstances suivantes :

Le sieur Sala, mandataire du sieur Flourens, céda à la veuve Morin le droit d'exploiter à son profit dans toute l'étendue du canton de la Mure la nouvelle méthode d'enseignement à écrire en huit ou dix leçons, dont le brevet avait été accordé par ordonnance royale du 9 décembre 1825 à M. Bernardet, et dont le sieur Flourens était cessionnaire pour plusieurs départements. Le sieur Sala s'obligea expressément à enseigner à la dame Morin la méthode dont il s'agit. Le prix de la cession fut fixé à la somme de 800 francs, pour laquelle la dame Morin remit un billet à ordre.

A l'échéance, les sieurs Tolentin, Barnier et C<sup>e</sup>, porteurs du billet, en ayant demandé le paiement contre la dame Morin et le sieur Flourens, cette dame conclut à l'annulation de l'acte de cession pour défaut de cause, en ce que la méthode de calligraphie qui en formait la cause n'avait pu être l'objet dans les mains du sieur Bernardet d'un brevet d'invention emportant soit pour lui, soit pour ses cessionnaires, un droit exclusif à la mettre en pratique.

Jugement du Tribunal de Grenoble, qui admet ce système, annule la cession et le billet qui en a constitué le prix.

Pourvoi en cassation des sieurs Tolentin, Barnier et C<sup>e</sup>, pour incompétence et excès de pouvoir, en ce qu'en appréciant le mérite du brevet et en décidant que l'invention brevetée n'avait pu conférer un privilège au profit de celui qui avait obtenu le brevet, le jugement attaqué avait empiété sur les pouvoirs de l'administration, qui seule pouvait apprécier les effets d'un acte administratif.

Ce pourvoi a été rejeté au rapport de M. Renouard; plaidant : M<sup>e</sup> Delachère et Dupont-White.

« La Cour,

« Attendu que les ordonnances royales qui délivrent des brevets d'invention sont rendues sans examen préalable;

« Attendu que la loi n'ayant voulu assujettir à aucun examen préalable les demandes de brevets afin de laisser un libre exercice tant aux droits des impétrants qu'à tous les droits des tiers, la conséquence nécessaire de cette absence légale d'examen est que les brevets sont délivrés aux risques et périls des impétrants, et que le gouvernement, ainsi que l'arrêté du 5 vendémiaire an IX a ordonné de l'exprimer sur les expéditions de ces titres, n'entend garantir en aucune manière ni la priorité, ni le mérite, ni le succès de l'invention brevetée;

« Attendu que l'appréciation de la validité des brevets et des droits pouvant résulter de ces titres se trouve dès lors réservée à l'autorité judiciaire; qu'elle n'a été attribuée par aucune loi à l'autorité administrative, laquelle, n'ayant pas été mal resse de les refuser, les a délivrés sans examen légal de leur objet et sans garantie de leur valeur;

« Attendu que le Tribunal civil de Grenoble, saisi de la demande en paiement d'un billet qui avait pour cause une cession partielle de brevet d'invention, a été compétent pour examiner si la cause de cette cession était sérieuse et réelle, si elle était transmissible et pouvait devenir la matière d'un contrat de vente;

« D'où il suit que le jugement attaqué n'a nullement excédé sa compétence, »

« Rejette. »

Audience du 21 juin.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — FEUILLES SÉPARÉES.

*Un testament olographe peut être déclaré valable, bien qu'il soit écrit sur deux feuilles séparées que ne rattache aucun lien matériel, et dont la seconde seulement est signée du testateur, alors d'ailleurs qu'il existe entre ces deux feuilles une liaison intellectuelle qui n'en forme qu'un seul et même acte.*

*L'appréciation du mode et de la nature de ce lien intellectuel rentre dans la compétence exclusive des juges du fond.*

Cette décision nous paraît conforme aux vrais principes. La loi, lorsqu'elle détermine à quelles conditions le testament olographe est valable, exige uniquement qu'il soit écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; nulle part elle ne dit que le testament devra être écrit sur des feuilles réunies par un lien matériel. D'un autre côté, si la loi porte que le testament est un acte, elle ne définit pas ce que c'est qu'un acte. C'est donc aux Tribunaux qu'il appartient de décider s'il existe entre des feuilles détachées matériellement un lien intellectuel qui les réunit; et si ce lien existe, il est évident que les feuilles ainsi réunies constitueront un acte, lequel, s'il contient des dispositions de dernière volonté et est écrit, daté et signé de la main du testateur, formera un testament olographe parfaitement régulier.

Il est évident aussi que l'appréciation que les Tribunaux feront de ce lien intellectuel, appréciation fondée sur le vu des pièces et les circonstances de la cause, doit échapper à la censure de la Cour de cassation.

Dans l'espèce, après la mort du sieur Meunier, on a trouvé dans ses papiers une première feuille écrite de la main du sieur Meunier, par laquelle il instituait M. Leyraud, avocat, membre de la Chambre des députés, pour son légataire universel (cette feuille n'était pas signée); puis une seconde feuille détachée de la première contenant ces mots : « Telles sont mes volontés testamentaires, qui seront, j'espère, respectées; j'annule tout testament que je peux avoir fait sous date antérieure à celle-ci : 29 juillet 1838. (Cette feuille était signée de la main du sieur Meunier; la date était la même que celle mise en tête de la première feuille.)

La Cour royale de Limoges, saisie d'une contestation qui s'éleva entre le sieur Leyraud et les sieurs Devillier et dame Meunier, légataires en vertu d'un testament antérieur, décida, en se fondant sur les circonstances de la cause et sur l'état des deux feuilles mentionnées ci-dessus, qu'il existait entre elles, quoique détachées matériellement, un lien intellectuel qui en formait un seul et même acte, lequel était un testament olographe revêtu de toutes les formalités requises.

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Laplagne-Barris. (M. Fabvier, rapp.; plaidant, M<sup>e</sup> Bonjean pour le sieur Devillier et dame Meunier, et Piet pour M. Leyraud.)

« La Cour,

« Attendu que le testament, en général, est un acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il n'existera plus de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer; que le testament olographe n'est valable qu'autant qu'il est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, et qu'il n'est assujéti à aucune autre forme (Code civil, 895, 970);

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'interdit que le testament olographe soit écrit sur deux feuilles volantes ou séparées;

« Que sans doute il est nécessaire qu'il régné entre ces feuilles une liaison qui n'en forme qu'un seul et même acte; mais que le législateur n'ayant pas spécifié la nature et le mode de ce lien, en a laissé l'appréciation à la sagesse des juges du fait;

« Que la liaison des feuilles étant une fois reconnue, la conséquence naturelle est que la signature apposée à la dernière feuille s'applique aux feuilles précédentes, c'est-à-dire à l'acte entier;

« Attendu dans l'espèce que les deux feuilles produites par Leyraud comme formant le testament olographe de Léonard Meunier contiennent, la première,

une disposition des biens dudit Meunier après sa mort; la deuxième, une déclaration que telles sont ses volontés testamentaires; qu'il n'est pas contesté que l'une ou l'autre feuille est écrite en entier et datée de la main de Meunier, et que la signature apposée au bas de la deuxième feuille est la signature de Meunier;

« Que ces faits étant établis, la Cour royale de Limoges, après avoir relevé et énuméré toutes les circonstances de la cause, a puisé dans leur concours la conviction que les deux feuilles dont s'agit sont d'un seul et même contexte; que l'acte qu'elles composent n'est pas un simple projet, mais qu'il constitue un véritable testament, et qu'en le décidant ainsi cette Cour n'a fait qu'un légitime usage d'un pouvoir qui lui appartient;

« Rejette. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 21 juin.

SÉPARATION DE CORPS. — AFFAIRE COMMAILLE.

Dans ses numéros des 18 et 25 août 1838, 15, 22 et 29 juin 1841, la Gazette des Tribunaux a rendu compte des débats auxquels a donné lieu la demande en nullité de mariage formée par Mme de Commaille contre son mari. Aujourd'hui c'est une séparation de corps qu'il s'agit de prononcer entre les époux.

M<sup>e</sup> Mathieu, avocat de Mme de Commaille, prend la parole; il rappelle d'abord brièvement les faits du premier procès dans leur rapport avec le procès actuel.

M. de Commaille, issu d'une famille bourgeoise, avait débuté par être clerc dans une étude d'avoué; il n'avait pas de fortune. Cependant sous la restauration il devint riche. Comment? c'était et c'est encore un mystère; mais la richesse ne lui suffisait pas; son ambition visait plus haut, et réussit : sous le ministère de Villèle il obtint le titre de baron. L'acquisition d'une terre en Allemagne lui permit d'y joindre celui de marquis. Mais pour donner un peu d'éclat à son nom il fallait l'allier à celui d'une grande famille. Cette prétention devint l'objet de tous ses desirs, le but de tous ses efforts. Il essaya d'abord beaucoup d'échecs; enfin le hasard le mit en rapport avec un sieur Lemoine, homme d'affaires. Celui-ci lui fit connaître une riche héritière; elle lui fut accordée non par son père, auquel cette alliance déplaisait, mais par sa mère placée sous l'influence du sieur Lemoine. La jeune fille se laissa conduire à Londres, où fut consacré son mariage, en l'absence de ses père et mère, et sans qu'on ait rempli aucune formalité.

La justice a décidé que cette union avait été ratifiée; il n'y a pas à revenir sur cette décision. Il ne s'agit pas aujourd'hui, d'ailleurs, de rompre le mariage.

« Je dois donc, continue l'avocat, me borner à faire connaître au Tribunal les faits graves qui ont motivé la demande actuelle. Le procès jugé a fourni de nouvelles armes à Mme de Commaille, armes puissantes qui résultent des diffamations publiées et proférées contre elle dans le cours de ces tristes débats. »

M<sup>e</sup> Mathieu aborde les griefs de la demande en séparation.

« Les époux venaient d'être unis à Londres; ils reviennent immédiatement à Paris. Là il semble que la jeune femme devait prendre incontinent la place qui lui appartenait. Il n'en fut pas ainsi; M. de Commaille la tint quelques jours éloignée de son domicile. L'appartement, disait-il, n'était pas digne encore de celle qui devait l'occuper; pendant ce temps, Mme de Commaille restait chez sa mère.

« Quelle était la véritable cause de ce retard? Avant son mariage et pendant cinq années M. de Commaille avait entretenu chez lui, dans son hôtel même, une concubine. C'était la demoiselle Julie, dont il a eu plusieurs enfants.

« Les projets d'union de M. de Commaille, dont il n'avait pas fait part à Julie, avaient dû nécessairement modifier ses relations avec cette fille. Sans rompre, il l'avait reléguée, en prenant un prétexte, dans une de ces rues obscures et ignorées dont fourmille le vieux Paris; mais Julie ne fut pas longtemps dupe de ce stratagème; elle n'avait pas tardé à être instruite du mariage de M. de Commaille, et, pendant son absence, elle était revenue s'installer à l'hôtel, d'où l'on eut mille peines à la faire sortir, et nous ne savons que trop à quel prix.

« Une union commencée sous de tels auspices ne devait pas être heureuse, et elle ne l'a pas été; le beau jour qui l'a vue consacrer n'a pas eu de lendemain. Trompé dans les espérances qu'il avait conçues, repoussé par son beau-père et par toute la famille, dont il avait cru emporter l'adhésion de haute lutte par cette marche vers Londres et cette prise de possession violente que vous connaissez, M. de Commaille fit payer cher à sa femme tous les mécomptes de son ambition déçue et de son amour-propre blessé : c'est une suite non interrompue d'humiliations et d'outrages.

« Les domestiques ont ordre de ne pas obéir à Madame; plusieurs sont chargés de la suivre, de l'espionner, et lorsqu'elle se plaint, on lui répond par des moqueries. On lui refuse les choses les plus nécessaires : les fournitures qu'elle a commandées sont impitoyablement refusées en sa présence et renvoyées par son mari, dont elle reçoit de temps en temps, comme par pitié, une ou deux pièces de 5 fr. A cela viennent se joindre les grossières injures : « Sa femme, son père, sa mère, sont de la canaille; M. de Commaille est bien malheureux de s'être fourré dans la boue jusqu'au cou en contractant un pareil mariage. »

« Vous comprenez, Messieurs, tout ce que devait avoir de poignant un tel langage pour Mme de Commaille, fille si bien élevée et de si haute naissance.

« Mais ce n'est là que le prélude. Ici reviennent des faits plus graves qui se rattachent à Julie. M. de Commaille n'avait pas quitté cette maîtresse : leurs relations étaient seulement devenues plus mystérieuses. M. de Commaille abandonnant pour cette fille son hôtel et sa femme, il n'y a point là un fait de séparation, je le sais, aussi ne l'avons-nous pas articulé; mais il n'y a que trop de motifs encore, à défaut de celui-là, pour rompre cette cruelle et lourde chaîne.

« Vous allez voir, Messieurs, jusqu'où va le cynisme de M. de Commaille.

« Un soir il fait habiller sa femme pour la conduire à un bal travesti. Mme de Commaille se prête à ce désir, persuadée qu'elle ne sera conduite que dans une réunion où une femme honnête n'a pas à rougir; mais quelle est sa surprise lorsqu'elle se trouve jetée au milieu d'une foule bruyante et dévergondée! elle était au bal Musard. Ce n'est rien encore.

« A une époque plus rapprochée, Mme de Commaille est menée par son mari au bal de l'Opéra. Après quelques tours dans la salle, M. de Commaille abandonne sa femme à un masque qui s'en empare et se met à l'intriguer. Ce masque est instruit des secrets les plus intimes de M. de Commaille; il peint à Mme de Commaille sa vie intérieure; il lui dit tout, même des choses qu'elle ignore. Quel est ce masque impudent? Vous l'avez deviné, Messieurs, c'est la fille Julie, qui ose parler et de l'enfant que déjà elle a eu, et de celui qu'en ce moment même elle

porte dans son sein; puis elle termine cette scène étrange en fondant en larmes et en dépeignant à la femme légitime sa triste situation et celle de ses enfants.

C'est là certainement une des injures les plus graves, car tout cela avait été préparé, machiné par M. de Commaille, pour entraîner sa femme à provoquer la rupture d'un lien qui lui pesait. Cette vérité n'est que trop bien démontrée par les propos qu'il tenait cette même nuit: il manifestait dans les termes les plus grossiers le désir de voir sa femme manquer à ses devoirs de fidélité. « Mais, disait-il, elle et ceux qui pourraient la courtiser sont trop bêtes. »

Des faits plus graves encore se sont passés, ajoute l'avocat. Nous n'avons pas voulu en affliger votre audience. Ils semblaient inutiles au succès de la cause, et Mme de Commaille a voulu vous en épargner le scandale.

Assurément, Messieurs, les griefs que je viens d'exposer sont bien de nature à faire prendre en dégoût la vie commune, à faire prendre en haine ce mariage que ma cliente, trop docile aux volontés de sa mère, a contracté sans résistance. Cependant des motifs plus impérieux encore sont venus se joindre à ces griefs.

Ici l'avocat résume les faits et circonstances relatifs à l'instance en nullité du mariage, instance dans laquelle, dit-il, on a su envenimer par la diffamation et la calomnie un débat dans lequel il ne s'agissait après tout que d'une question de droit.

En dernier lieu M. de Commaille a répandu devant la Cour un *factum* intitulé: *Récit des faits relatifs au mariage de M. le baron de Commaille avec Mlle de .....* et ce n'est qu'un tissu d'injures, d'insinuations outrageantes contre sa femme et la famille de celle-ci.

M. Mathieu termine en lisant plusieurs passages de ce *factum*. Le Tribunal remet la cause à huitaine pour entendre la plaidoirie de M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. de Commaille.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Présidence de M. Chaubry.)

Audiences des 23 et 24 juin.

Pendant que la Cour d'assises de la Seine est occupée d'une catégorie de la bande des soixante-dix-neuf voleurs, la Cour d'assises de l'Aube vient de juger une troupe de malfaiteurs qui, pour être moins nombreuse, n'était pas moins redoutable. A sa tête se trouvaient Aubin, qui a commencé par le maraudage, a grandi dans le vol, et a fini par l'escalade et l'effraction; puis Guillemard, vétérinaire de prison, jurisculte galérien, vieux routier, sachant se piloter entre la circonstance aggravante et la circonstance atténuante, expert dans l'art de voler son prochain et de conduire une entreprise à bonne fin. Guillemard est le héros de l'escapade qui a si fort ému la ville il y a quelques semaines: c'est lui qui, affectant les allures d'un ouvrier, et s'improvisant un costume dans une cour de la prison, est parvenu à s'échapper de la maison d'arrêt de Troyes, et a rendu si longtemps les démarches de la police, de la gendarmerie et de la troupe de ligne inutiles. Guillemard et Aubin sont les deux chefs de la bande qui comparait devant la Cour d'assises. Tout ce que Troyes renferme d'êtres débauchés et pervers est représenté sur le banc des accusés en la personne de François Vadin, Pierre Archambault, Maximilien Bouchet-Colas, Scolastique Petit et Louise Dupuis, complices, camarades et subordonnés à différents titres d'Aubin et de Guillemard.

Déroulons brièvement la série des vols reprochés à la bande qui a si longtemps et si impunément exploité la ville:

Le 12 septembre 1841, vol commis au préjudice de Bordier, cultivateur aux Faux-Fossés-Saint-Martin; 18 francs et quelques objets sans importance ont été soustraits avec effraction.

Le 10 octobre, à l'heure de la messe, en l'absence des époux Blaise, de Torvilliers: vol avec effraction et escalade d'une somme de 500 francs, de deux croix en or, de deux chaînes d'argent, d'une plaque de cou en or, de deux bagues d'argent, et de six francs appartenant à leur servante.

Le 7 novembre de la même année, un dimanche: vol avec effraction et escalade, chez les époux Miley, de Saint-André, d'une somme de 100 francs, d'épingles et de bagues en or. Là le vol est accompagné de circonstances particulières; une lutte s'engage entre Guillemard et la servante, et le résultat est l'accomplissement par violence du vol entrepris.

Le 21 du même mois, encore un dimanche, le sieur Poire-Tresnard, jardinier à la Vacherie, est dépouillé, à l'aide d'escalade et d'effraction, d'effets mobiliers et de boucles d'argent.

Lesamedis suivants, 30 francs sont soustraits avec effraction et escalade, chez le sieur Cadet, couvreur à Saint-Julien. De Saint-Julien, les auteurs se rendent aux Trévois; dans l'espace de quelques minutes, une trouée est faite au mur de la maison de Bablin, et facilite un vol sans importance. Mécontent des résultats de ce dernier vol, les auteurs tentent une nouvelle expédition au faubourg Croucels: un mur de clôture est franchi chez le nommé Nicot, un carreau est brisé et permet à l'un des accusés de s'emparer d'une somme de 95 francs et d'une montre d'argent.

Les méfaits commis par la bande reprennent avec une nouvelle activité au mois de février. Cette fois, les voleurs s'adressent aux habitants de la ville. Le 2 février, pendant la nuit, une somme de 30 francs est soustraite au sieur Gouley, épicière à Troyes: un tiroir de comptoir fermé à clé où était cette somme avait été violemment ouvert au moyen d'un ciseau. Pour pénétrer dans l'intérieur de la boutique, il avait fallu descendre dans la cave et en remonter l'escalier.

Le 5 du même mois, à neuf heures du soir, pendant le souper de la famille du nommé Jazon, boulanger à Troyes, le comptoir de la boutique est enlevé, et 22 francs environ sont soustraits. La même nuit une tentative de vol est faite chez M. Rosty; mais les aboiements d'un chien empêchèrent la perpétration du vol. Le lendemain, deux vols sont commis chez Hubert Dumanche. Cette fois c'est un vol de distraction plutôt qu'une partie sérieuse: trois litres d'eau-de-vie et des bâtons de réglisse disparaissent.

Le lundi 7, François Boiteux, boulanger, est volé. Pendant la nuit du même jour, c'est le tour de M. Bonaventure Grau, marchand bonnetier, auquel des bas, de l'argent et des objets de menu valeur sont soustraits.

Deux jours après, deux vols sont commis, et cinq autres tentés chez Mme Isselin, épicière au Marché-au-Blé; Chauvisé, épicière, rue de l'Épicerie; Alexis Leclerc, boulanger, rue du Temple; Constant, marchand de farine; Arsène Badelier, marchande rubanière et mercière; Eugénie Collot et Christophe Duchat; le tout accompagné, comme d'habitude, d'escalade, d'effraction, et autres circonstances caractérisées par le Code pénal.

Dans la plupart des méfaits, Aubin, Guillemard, Vadin et Colas figurent en première ligne, soit comme auteurs principaux, soit comme instigateurs.

A l'audience les accusés font des aveux à peu près complets. Guillemard est un petit homme vigoureux, âgé de quarante ans, qui montre aux débats la même intelligence que celle qu'il a déployée dans l'accomplissement de ses attentats à la propriété. Un fait qui prouve que Guillemard se tenait en garde contre tout ce qui pouvait caractériser ses vols, c'est qu'il faisait fracturer et escalader par ses complices, se contentant de guider, de conseiller et de commettre la plupart du temps des vols simples dont il laissait les circonstances aggravantes à la charge de ses complices. Cette conduite s'explique par les condamnations antérieures de Guillemard, qui l'ont rendu expert en matière pénale. La physionomie de Guillemard est un mélange de ruse et de simplicité assez caractéristique. Aubin est un petit homme nerveux, aux mouvements vifs, à l'œil noir et hardi; Aubin est né à la Jamaïque, mais il a été élevé à Troyes, où, dès sa plus grande jeunesse, il montra un penchant décidé pour le vol. Traduit plusieurs fois en justice et assez heureux pour échapper, faute de preuves suffisantes, à des condamnations, il vient aujourd'hui recevoir la récompense qu'il a gagnée si légitimement.

Les filles Petit et Dupuis, le nommé Boucher, ont été acquittées sur les plaidoiries de M. Berthelin et Argence.

Les autres accusés ont été condamnés, savoir: Aubin en dix de travaux forcés et à l'exposition; Guillemard en vingt ans, avec exposition; Colas en sept ans, sans exposition; Vadin en six ans sans exposition; fille Coffin, en égard aux circonstances atténuantes, en cinq ans de réclusion; Archambault en quatre ans d'emprisonnement.

## COUR D'ASSISES DE RIOM (Puy-de-Dôme).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lesca.

INCENDIE D'UNE MAISON ASSURÉE.

L'acte d'accusation révèle les faits suivants:

Christophe Genillier, cultivateur, habitant au village de Coutancy, commune d'Orléat, avait cautionné une obligation de 800 francs que Marodon, son gendre, avait souscrite en l'étude de M. Adrien, notaire à Lezoux.

Dans la même étude, et d'après les conseils de Marodon, il avait encore passé une police d'assurance contre l'incendie d'une grange qui lui appartenait au village de Sallard. Les affaires et la réputation de Marodon étaient mauvaises.

Au mois d'avril 1841, Marodon et son beau-père Genillier vinrent boire, à la veillée, chez André Salles, cabaretier à Sallard. Ils tinrent longtemps la table, et la femme Salles allait et venait dans la cuisine où ils étaient. Salles buvait avec eux; comme il se faisait tard, Marodon invita la femme Salles à s'aller coucher.

Celle-ci, en montant à sa chambre qui est immédiatement au-dessus de la cuisine, entendit Marodon dire à son mari: « Il faut se défier des femmes, elles ne savent pas garder un secret. »

Et puis, après bien d'autres paroles qu'elle ne put recueillir, quoiqu'elle se fût arrêtée dans l'escalier, pour écouter, elle crut entendre celles-ci encore adressées par Marodon, à son mari: « Garde bien ce secret, et mon beau-père ne te réclamera pas le prix des objets mobiliers que tu restes lui devoir. »

Or, ces paroles, que la femme Salles ne put entendre, étaient celles que, dans l'ivresse, Marodon adressait à son beau-père, en présence de Salles, que la grange ne lui donnait aucun revenu; qu'il avait des besoins; que la grange étant assurée il n'avait rien de mieux à faire que d'y mettre le feu, parce qu'on lui en paierait la valeur, ce qui lui ferait des ressources pour vivre.

Et comme Christophe Genillier résistait à cette proposition, reprochant qu'il était mal sur tout à Marodon de faire de telles ouvertures en présence d'un tiers, Marodon lui dit que Salles garderait le secret.

Genillier était tellement ému de cette coupable proposition qu'il se mit à pleurer, et sortit ensuite en se refusant à ce que voulait son gendre. Celui-ci s'adressant alors à Salles, lui dit en parlant de Genillier: « Ce diable d'homme ne veut pas, mais je ferai si bien que je le tournerai. D'ailleurs quand j'aurai mis le feu il ne dira rien. »

Quelques jours après, le nommé Benoit Bonhomme, propriétaire au même village, ayant appris de Salles la même conversation de Marodon, s'empressa de retirer de la grange de Genillier des planches et des fagots qu'il y avait entreposés.

Marodon soupçonnant la discrétion de Salles, s'en vengea alors en l'assignant devant le juge de paix en paiement de paille et de foin que ledit Salles avait acheté de son beau-père.

Cependant, depuis le mois d'août, le bruit se répandit soudainement que Marodon voulait mettre le feu à la grange de son beau-père, et celui-ci en paraissait lui-même si convaincu, que, quelques semaines avant l'incendie, quelqu'un lui ayant fait observer que différentes planches qui étaient sur la voie publique seraient plus en sûreté s'il les renfermait dans sa grange, il répondit qu'il aimait mieux les planches où elles étaient que si elles se trouvaient enfermées dans sa grange.

Enfin ce que Marodon avait annoncé, et ce qui se disait depuis plusieurs mois se réalisa.

Dans la nuit du 14 au 15 décembre 1841, vers minuit, un incendie éclata tout à coup au milieu même de la grange de Christophe Genillier, et quand les voisins s'en aperçurent à la lueur des flammes et au bruit des tuiles qui tombaient du toit, il était déjà impossible de l'arrêter.

À la nouvelle du sinistre, qui lui est portée par son domestique, Benoit Bonhomme s'écria: « Ah! cette fois, on a réalisé la menace qui avait été faite! »

Et quand tout le village fut sur le théâtre de l'incendie pour y porter les secours nécessaires, on remarqua que Marodon n'y était pas, et on dit dans la foule: « Le feu ne s'est pas mis de lui-même, et probablement ce ne sont pas des étrangers qui l'ont fait. »

Le nommé Etienne Andrieux se détache des travailleurs, et court au village de Coutancy, de la même commune, pour prévenir Marodon et son beau-père du sinistre qui venait de les atteindre.

Andrieux trouva Marodon couché dans l'étable des vaches. A la nouvelle de l'incendie il répondit qu'il a du foin à mener à Lezoux, et qu'il n'a pas envie d'aller à Sallard.

Il engage même Andrieux à entrer dans sa cuisine pour se chauffer; celui-ci l'y suit, et lui réitère que la grange de son beau-père est presque détruite. La femme Marodon se leva alors, et pressa son mari de se rendre à Sallard. Ce n'est qu'alors qu'il se décida à suivre Andrieux.

Chemin faisant, il lui dit que le bâtiment de son beau-père est assuré, mais que celui-ci toucherait bien peu de chose sur l'indemnité, parce que lui, Marodon, a souscrit à M. Andrieux, notaire à Lezoux, une obligation de 800 francs dont Genillier s'est rendu caution, et qu'il présumait que M. Andrieux ne négligerait pas de se faire payer, d'autant plus que l'assurance avait été souscrite dans son étude.

C'est sous l'empire de ces faits que l'accusé comparait devant la Cour d'assises.

Les témoins étaient nombreux, et sont venus reproduire aux débats les mêmes déclarations que l'acte d'accusation avait analysées.

Mais d'autres témoins non entendus jusqu'alors, et cités à la requête de Marodon, ont fait naître des doutes dans l'esprit du jury. Ils ont fait connaître que le témoin principal, le nommé Salles, était l'ennemi hautement prononcé de l'accusé, et lui avait fait des menaces dans différentes circonstances, à l'occasion d'un procès.

La défense, présentée par M. Tailhaud, s'est emparée avec soin de ces éléments, et a démontré que l'accusation, qui d'ailleurs n'établissait pas que l'accusé eût un sérieux intérêt à commettre le crime, paraît être appuyée sur un sentiment de haine ou de vengeance. Elle a même fait remarquer que si les rôles avaient été changés, et que le témoin principal fût à la place de l'accusé, il serait facile de recueillir contre lui des indices de culpabilité comme on l'avait fait à l'égard de Marodon, si ces indices devaient préoccuper la conviction du jury.

M. le président a résumé dans tous leurs détails les moyens déployés à l'audience.

La déclaration du jury ne s'est pas fait attendre longtemps; elle a été toute favorable à l'accusé, qui, sur-le-champ, a été mis en liberté.

## QUESTIONS DIVERSES.

**Expropriation pour cause d'utilité publique.** — La Cour de cassation (chambre civile) a rendu, le 21 juin, au rapport de M. Gillou, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, plusieurs décisions qui ont résolu les questions suivantes:

1° Un jury peut-il être formé pour juger plusieurs affaires parmi celles qui doivent occuper la session, sans qu'il soit besoin que ce jury se renouvelle pour chaque affaire? Suffit-il que le serment soit prêté pour la première de ces affaires? Les parties qui ont adhéré à ces arrangements sont-elles non recevables à se plaindre devant la Cour de cassation? (Rés. aff.)

2° Quand le jury qui a réglé l'indemnité dans une affaire se modifie pour l'affaire suivante, le serment doit-il être prêté avant les débats de celle-ci, non-seulement par les jurés nouveaux, mais encore par ceux qui ont siégé dans la précédente? (Rés. aff.)

3° Si le tuteur qui a vendu à l'amiable le terrain de son pupille à l'administration n'a pas été autorisé par le Tribunal, conformément à l'article 24 de la loi du 3 mai 1841, y a-t-il lieu, dans ce cas, de faire régler l'indemnité par le jury; et le montant de cette indemnité

peut-il être supérieur à celle convenue primitivement entre le tuteur et l'administration? (Rés. aff.)

4° La commission d'enquête, ordonnée par l'article 9, loi du 3 mai 1841, peut-elle ouvrir et fermer son procès-verbal le même jour? (Rés. nég.)

5° Sans doute elle n'est pas astreinte à rester en permanence pendant un mois; mais elle doit conserver son existence pendant le mois entier, de manière à pouvoir entendre les propriétaires dans leurs observations.

6° En matière de chemins de grande vicinalité, est-ce au préfet qu'il appartient de tracer la ligne entre les points principaux que le conseil général a fixés comme direction d'un chemin? (Rés. aff.)

7° En pareille matière, quand la commission d'enquête a été contrainte au tracé projeté, le préfet peut-il prononcer? (Rés. aff.)

8° Il n'est pas obligé d'attendre la décision du ministre compétent; l'article 11 de la loi du 7 juillet 1835 n'est pas applicable. Le préfet est ici l'autorité supérieure. (Art. 7 de la loi du 21 mai 1836.)

9° L'exproprié qui, dans la quinzaine fixée par l'art. 24 de la loi du 3 mai 1841, n'a pas répondu à l'offre d'indemnité que l'administration lui a faite, n'en est pas moins recevable à demander et préciser pour la première fois devant le jury une indemnité plus considérable, sauf à payer les dépens, conformément à l'article 40 de la même loi.

10° La décision du jury n'est pas nécessairement nulle en ce qu'un des douze jurés aurait manqué à visiter les lieux contentieux.

11° Si le préfet, qui agit au nom de l'Etat, a formé seul au greffe le pourvoi en cassation contre la seule sentence du magistrat directeur du jury, en ce qu'elle a mal à propos condamné l'Etat aux dépens, la lettre officielle adressée au Parquet de la Cour de cassation, par laquelle le ministre des travaux publics attaque la décision même du jury quant à l'indemnité, et fait valoir contre elle des griefs de cassation, n'établit pas un pourvoi qui appelle une décision de la Cour de cassation; cette Cour ne doit prononcer que sur le pourvoi du préfet.

**Arrêts de règlement.** — *Vaine-pâturage.* — *Moutons.* — Les arrêts de règlement rendus par les Parlements avaient ils force de loi, en tant qu'ils interprétaient la loi ou réformaient les abus dans son exécution? (Oui.)

*Spécialement,* l'arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 30 novembre 1783, qui excluait les moutons de la vaine-pâturage dans les prairies, permise en termes généraux, sans désignation des animaux, par l'article 170 de la coutume de Troyes, a-t-il eu pour objet, non d'abroger la coutume, mais de réformer un abus, constater les usages, et interpréter l'article 170; en sorte que cet arrêt doive être encore exécuté, conformément à la loi du 6 octobre 1791, qui n'a maintenu que les droits de vaine-pâturage existant lors de sa promulgation? (Oui.)

Ainsi jugé par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, présidence de M. Siguier; premier président (audience du 27 juin); — Arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube; plaidant M. Liouville pour M. Delabrière, appelant, et M. Bochet pour Cousin et autres, contrevenants à l'arrêt de règlement; conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général.

Dans sa discussion, qui tendait à soutenir le droit des Parlements pour réglementer la matière, M. Liouville produisait, en outre, un grand nombre d'exemples d'arrêts de règlement qui supposaient des pouvoirs beaucoup plus étendus; ainsi, sur les actes de l'état civil, sur les consignations d'aliments, sur l'âge des écoliers pour les concours de l'Université, sur les legs au profit des pauvres, sur les rédacteurs des *papiers publics*, et sur ce dernier point, disait M. Liouville, les lois de septembre seraient, en comparaison, d'une grande douceur; car l'arrêt de règlement interdit d'insérer toutes dissertations sur les matières de législation et de jurisprudence, d'interpréter les lois et d'émettre aucune assertion contraire aux lois et arrêts.

**Terres vagues.** — *Propriété.* — De la combinaison des articles 8 et 9 de la loi du 28 août 1792 et de celle du 10 juin 1793, il résulte que les terres vaines et vagues, gastes, hernes ou vacans, gorrégues, appartiennent de leur nature aux communes dans l'étendue desquelles ils sont situés, lors même que les communes n'en auraient pas la possession actuelle au moment de la promulgation de la loi, ou qu'elles ne justifieraient pas l'avoir eue anciennement, à moins que le seigneur n'apporte un acte authentique constatant qu'il a légalement acheté lesdits biens, ou que l'Etat établisse sa propriété sur ces biens.

(Cour royale de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, 24 juin 1842. Le domaine appelant, plaidant M. Ferdinand Barrot; contre la commune de Senonches, intimée, plaidant M. Billault; conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général. — Arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Dreux.)

**Cours d'eau.** — *Irrigation.* — *Canal.* — *Servitude.* — *Arbres.* — *Distances.* — La disposition de l'article 644 du Code civil suivant laquelle celui dont la propriété borde une eau courante peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés ne s'applique pas aux eaux d'un canal creusé de main d'homme et qui appartient à un autre propriétaire. Dans ce cas, le propriétaire riverain ne peut faire dans le canal aucune prise d'eau pour l'irrigation de son fonds.

Le propriétaire d'un moulin ne peut s'opposer à ce que les riverains du bief qui lui appartient fassent sur leurs rives des plantations sans observer les distances prescrites par l'art. 671 du Code civil.

Cour royale de Riom, 26 mai 1842. Jollivette c. Delys. Plaidants: M. Rouher et Félix Grellet.

La première partie de cette décision ne fait que consacrer une opinion professée par tous les auteurs, et sanctionnée par une jurisprudence constante. Proudhon, *du Domaine public*, t. 5, n. 4, 083; Garnier, *Régime des eaux*, t. 5, n. 760; Duranton, t. 3, n. 256 et 257; Henrion de Pensey, *Compétence des juges de paix*, p. 262 et suiv.; Delvincourt, t. 1, p. 280; Pardessus, *Servitudes*, n. 110; Favard, *Répert.*, v. *Servitudes*, sect. 2, n. 1; Zacharrie, *Droit civil français*, t. 2, p. 58, § 257; — 28 nov. 1815, C. c., rej. Nîmes (S. 16. 1. 574; D. 16. 1. 79); 12 juillet 1812, Colmar (S. 14. 2. 6; — D. 14. 2. 17); 9 déc. 1818, C. c. (S. 19. 1. 168; — D. 19. 1. 52); 14 août 1827; 5 juin 1828; 17 mars 1840, C. c. (S. V. 40. 1. 472; — D. 40. 1. 168); 7 août 1859 (S. V. 59. 1. 860); 2 juin 1840, Bordeaux (S. V. 40. 2. 353); 24 juin 1841 (S. V. 41. 1. 843). Voyez aussi, parmi les anciens auteurs, Rousseau La-combe, v. *Eau*, n. 2, et Henry, qui rapporte des arrêts du Parlement de Paris, des 15 déc. 1608 et 15 juillet 1636.

Il a été également jugé par un grand nombre d'arrêts que le propriétaire d'un canal est aussi présumé l'être des francs-bords. 12 février 1850 (S. V. 50. 2. 158; — D. 50. 2. 117); 30 janv. 1855 (D. 55. 2. 112); 10 déc. 1852, D. 55. 2. 49; 24 juin 1824 (S. 35. 2. 255); *Dic.* d'Armand Daloz, v. *Eau*, 78.

Voir sur la seconde question Daviel, n. 842. Cass. 28 mars 1828. S. 28. 1. 534. Cass. 31 mars 1831. *Revue des arrêts de Riom*, p. 89.

**Testament olographe.** — *Vérification.* — La vérification d'écriture du testament olographe doit être faite par celui qui l'invoque, quoique le légataire ait obtenu l'ordonnance d'envoi en possession des biens. (Cour royale de Douai, 1<sup>re</sup> chambre, 19 janvier 1842. Clair contre Chamoulaud.)

**Prescription.** — *Interruption.* — *Paiement des arrérages.* — La preuve du paiement des arrérages d'une rente, comme fait interruptif de prescription, ne peut se prouver par témoins, mais l'acte constitutif de la rente ne peut à cette fin servir de commencement de preuve par écrit. (Cour royale de Douai, 1<sup>re</sup> chambre, 19 janvier 1842. Affaire Rouhier contre Château-Renaut.)

**Acquiescement.** — *Signification de jugement.* — La signification du jugement sans réserve même par la partie qui a complètement perdu son procès emporte de plein droit acquiescement, sans que la présomption légale puisse être combattue par la preuve que la signification a été faite par erreur. (Cour royale de Douai, 2<sup>e</sup> chambre, 29 janvier 1842. Parver contre Carpentier.)

**Compte.** — *Sentence arbitrale.* — *Action en redressement.* — L'action en redressement de compte pour double emploi, erreurs ou omissions, est admissible même contre les comptes de sociétés, réglés par sentences arbitrales. (Cour royale de Douai, 2<sup>e</sup> chambre, 18 février 1842; Hovet contre Couvelaere.)

**Hypothèque.** — *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — *Rente.* — *Remboursement.* — En cas d'expropriation pour cause d'u

tilité publique, le débiteur d'une rente affectée par privilège sur un immeuble peut se dispenser du remboursement en offrant, d'après l'art. 2151, une hypothèque suffisante, quoique non privilégiée, sur d'autres biens. (Cour royale de Douai, 1<sup>re</sup> chambre, 1<sup>er</sup> mars 1842, aff. François contre Clergenau.)

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par ordonnance du Roi, en date du 23 juin, ont été nommés juges de paix :

Du canton de Sergines, arrondissement de Sens (Yonne), M. Henriot le Gorju (François Hippolyte), propriétaire, en remplacement de M. Boucher, démissionnaire ; — du canton de Saint-Marty, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. de Lorde (Henri-Jean-François-Marie), capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, en remplacement de M. Dupeyron, décédé ; — du canton de Saint-Lizier, arrondissement de St-Girons (Ariège), M. Trinqué (Jean-Claude-Amédée), membre du conseil-général du département de l'Ariège et du conseil municipal de Saint-Lizier, ancien juge de paix, en remplacement de M. Lacanal, décédé ;

Suppléants de juges de paix :

Du 5<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Rouen (Seine-Inférieure), M. Lanne (Adolphe), avocat ; — Du canton sud de Castelnaudary, arrondissement de ce nom (Aude), M. Capella (Bernard-Papoul-François-Louis), avocat ; — Du canton de Dol, arrondissement de St-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Corbinais (Jean-Baptiste), avocat, maire de Dol, membre du conseil d'arrondissement et ancien juge de paix du canton de Pleine-Fougère ; — Du canton de Moustier, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Pellegri (Hippolyte-Marie-Charles-Anne), notaire, maire de la commune de Moustier ; — Du canton de la Gacilly, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Cheval (Louis-Joseph-Marie), propriétaire, membre du conseil municipal ; — Du canton de St-Varent, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Nepveu (Ferdinand-Pierre), propriétaire ; — Du canton de l'Hermenault, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Robert-Dubouneau (Jacques-Etienne), maire de la commune de Marsais-Sainte-Radegonde.

**CHRONIQUE**

**DÉPARTEMENTS.**

— TOULOUSE, 23 juin. — Un grave incident a signalé l'audience d'hier à la Cour d'assises.

Déjà condamné par arrêt de la Cour d'assises de l'Ariège, arrêté qui a été cassé par décision de la Cour suprême, Jean-Baptiste s'efforçait, devant les jurés de la Haute-Garonne, de détruire les moyens de l'accusation. De nombreux témoins avaient été entendus, les débats approchaient péniblement de leur fin, lorsqu'un incident inaccoutumé est venu interrompre le cours.

Deux témoins interrogés simultanément donnaient deux réponses contraires. M. l'avocat-général Tarroux fait remarquer le peu de créance que, suivant lui, il faut accorder à la déposition favorable à la défense ; le défenseur, M<sup>e</sup> Delestang, fait observer à son tour avec quelque vivacité que l'on pourrait peut-être suspecter avec plus de certitude le témoignage utile à l'accusation. « Un témoin, dit-il, est-il donc un faux témoin, par cela seul qu'il dépose en faveur de l'accusé ? »

A peine le défenseur a-t-il fait cette observation, dit la France méridionale, à laquelle nous empruntons ce récit, qu'un de MM. les jurés s'écria : « Puisque vous nous attaquez, Monsieur l'avocat, nous vous répondrons, je vous répondrai, au nom de tous mes confrères. »

Le défenseur demande acte de cette manifestation.

M. le président fait consigner sur le procès-verbal les paroles proférées par le juré.

Le défenseur conclut à ce que l'on consigne en outre que le juré a dit que son opinion et celle des jurés qui l'entourent était que l'un des témoins avait menti.

M. l'avocat-général et M. le président font observer que M. le juré ne s'est pas exprimé ainsi.

Le défenseur insistant, le juré est interrogé. Il répond qu'il a manifesté son opinion et celle de ses confrères ; que cette opinion est : qu'un des deux témoins mentait.

Après cette réponse, M. l'avocat-général a requis le renvoi de l'affaire à une autre session.

Après en avoir délibéré, la Cour a sanctionné, par son arrêt, le réquisitoire du ministère public.

Rennes, 20 juin. — Thomas Dutheil, né dans le département de l'Eure, s'engagea volontairement en 1839 comme apprenti marin, et fut embarqué en cette qualité sur le vaisseau le *Marengo*. Moins d'un an après Dutheil désertait, emportant les effets d'habillement. Aussi, en octobre 1840, entra-t-il à Belle-Ile pour y subir une condamnation à trois ans de boulet.

Dutheil supportait peu patiemment cette nouvelle résidence, car il voulait, disait-il, faire quelque bon coup qui l'envoyât ailleurs. En effet, le 17 décembre 1841, il fut condamné à un an de prolongation de peine, pour avoir lacéré volontairement ses habits.

Cette condamnation n'a pas sans doute répondu à son attente, car il comparait aujourd'hui pour répondre à une prévention analogue.

Le 18 avril dernier, il était malade et seul dans sa casemate, quand l'idée lui prit de faire encore un bon tour à l'Etat : il mit sa couverture en charpie, et donna pleine liberté à la paille qui était emprisonnée dans sa paillassse. C'est de ce fait qu'il vient répondre aujourd'hui.

M. le capitaine-rapporteur Ravet demande contre Dutheil une punition que son état de récidive doit rendre sévère.

Le conseil condamne Dutheil à cinq ans de prolongation de boulet ; mais il paraît que cette peine ne répond pas encore à son attente, car en passant devant M. le capitaine-rapporteur, Dutheil ôte son bonnet de police et le lui jette à la figure.

La garde entraîne Dutheil, qui cette fois a peut-être fait plus qu'il ne voulait...

Dutheil ne s'en tient pas à cette prouesse : de retour à la prison, il n'entre au cachot que de force et à l'aide de toute la garde. Le lendemain il prend sa revanche sur le concierge : à l'instant où celui-ci entre dans son cachot, Dutheil passe habilement entre les deux portes, et fermant vivement la seconde, il fait le concierge prisonnier et se constitue son gardien. L'absence du concierge étonne et inquiète ; on va à sa recherche, et l'on force Dutheil à changer de rôle.

**PARIS, 27 JUIN.**

— Par une ordonnance royale du 25 juin, M. Barada est nommé conseiller-maître en la Cour des comptes, en remplacement de M. Lacave-Laplagne.

— Un procès, qui est une des tristes conséquences de la déconfiture Lehon, a occupé trois audiences de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, qui aujourd'hui a rendu son arrêt sur cette affaire.

M. Grenet de Florimond, propriétaire à Béthune, a remis au sieur Lehon, dont il était le client, une procuration, rédigée sur mode et format par ce dernier, à l'effet de recouvrer une somme de 63,000 fr. et une autre somme de 1,000 fr., et de placer par hypothèques les sommes provenant de ce remboursement. A cet égard, l'acte contient pouvoir « de céder et transporter les deux » créances... faire le placement par obligations notariées, trans- » ports ou de toute autre manière, de tout ou partie des fonds » provenant du recouvrement des deux créances, etc. » Le mandat a été accompli par Lehon, qui notamment a fait recevoir les 63,000 fr. et placé hypothécairement cette somme sur les dames Sainte-Angèle et autres religieuses augustines. Ce placement était avantageux, et le sieur Lehon en servit les intérêts régulièrement à M. de Florimond : une quittance du 20 février 1841, trouvée dans les papiers de l'ex-notaire, confirme ce fait. Cependant, bien antérieurement, en mai et octobre 1840, un transport avait été fait, en vertu de la procuration, de la créance Florimond sur les religieuses augustines au profit de M. Piscatory, membre de la Chambre des députés, jusqu'à concurrence de 45,000 fr., et au profit de M. Foulon, ancien commissaire priseur, pour le surplus des 63,000 fr.

M. Grenet de Florimond a demandé la nullité de ces transports que n'autorisaient pas les pouvoirs qu'il avait donnés. Les cessionnaires, qui en avaient payé le prix, ont fait remarquer que, sur la minute de la procuration, on lisait le mot transporter au lieu du mot transports ; ils en inféraient le pouvoir, non seulement de recouvrer le capital, et d'en opérer le placement, mais encore de transporter derechef la créance provenant du placement opéré.

Le Tribunal, sans admettre cette interprétation, qui supposait dans la rédaction une phrase de construction tout à fait vicieuse, pense que l'ensemble et les détails de l'acte, aussi bien que les circonstances concomitantes, dénotaient de la part du mandant l'intention de donner tout pouvoir d'administrer et placer d'une manière quelconque les 63,000 fr. ; qu'ainsi le mandant avait à s'imputer son extrême confiance dans le sieur Lehon.

Appel, et, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Paillet pour M. de Florimond, et Baroche pour MM. Piscatory et Foulon, arrêt conforme aux conclusions de M. Tardif, substitut du procureur-général, lequel établit, entre autres points :

« Que la dissimulation de Lehon, payant les intérêts de l'obligation lorsque déjà il avait fait le transport de cette obligation, attestait qu'il comprenait avoir dépassé les limites du mandat en créant ces transports... que la procuration, nonobstant la généralité des termes employés pour déterminer le mode de recouvrement et de placement des deux créances, était spéciale quant au recouvrement et au placement en eux-mêmes... que le mot transporter n'était qu'une erreur matérielle, et que le mot transports, le seul admissible dans l'acte, ne pouvait s'entendre que d'un transport au profit du mandant... qu'enfin les cessionnaires, dont la bonne foi n'était pas contestée, avaient à s'imputer d'avoir accepté des transports abusivement et frauduleusement opérés sur les indications et dans l'intérêt de Lehon par un individu sans qualité pour transmettre les droits de M. de Florimond. »

En conséquence, la Cour, réformant le jugement, a annulé les deux transports, et condamné MM. Piscatory et Foulon à restituer à M. de Florimond les intérêts par eux touchés en vertu de ces transports.

— Nous avons rappelé, dans notre numéro du 20 juin, les poursuites faites par M. Bouveret, agent à Paris de la maison Rowland et Son, de Londres, contre vingt débiteurs de parfumerie auxquels il reprochait d'avoir vendu des flacons d'huile de Macassar revêtus du cachet de la maison anglaise et provenant de cette maison. Le plus grand nombre de contrevenans ayant fait devant le Tribunal de commerce une sorte d'amende honorable et promis qu'ils n'y reviendraient plus, il n'en fut question que pour mémoire dans le jugement qui condamna, d'une part, M. Robertson et C<sup>e</sup>, d'autre part M. Chammas, à 500 francs de dommages-intérêts avec défense de récidive.

Nous avons fait connaître l'arrêt qui a maintenu cette condamnation contre MM. Robertson et C<sup>e</sup>.

Quant à M. Chammas, le jugement se fonda sur ce que les articles par lui vendus portaient les mêmes numéros que ceux de la facture qui en était représentée, et que cette corrélation se retrouvait non seulement sur les enveloppes des bouteilles d'huile, mais sur 60 articles que M. Chammas reconnaissait avoir vendus, en sorte qu'il était constant pour le Tribunal que ces flacons d'huile, enveloppés dans des vignettes imitant celles de Rowland et Son, et portant leur nom, sortaient bien du magasin de M. Chammas.

Sur l'appel, la Cour a dû, à son tour, procéder à l'examen des objets prétendus contrefaits. Les numéros et les marques apposés sur les enveloppes de six douzaines de flacons d'huile de Macassar produits par M. Bouveret comme provenant des magasins de Chammas, offraient-elles des ressemblances soit avec les écritures de Chammas ou de ses employés, soit avec les marques de sa fabrique ? Le prix auquel avaient été par lui vendus six boîtes de flacons d'huiles fines portées dans la facture était-il en rapport avec le prix du flacon Macassar de Rowland et Son ?

La Cour, en décidant la négative de ces questions, a repoussé la prétendue identité des marchandises dont la marque était contrefaite avec les marchandises vendues par Chammas, et réformant à son égard, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Wollis, le jugement du Tribunal de commerce que soutenait M<sup>e</sup> Paillet pour MM. Rowland et Son et Bouveret, elle a rejeté la demande de ces derniers.

— Le 1<sup>er</sup> mai dernier, jour de la fête du Roi, les troupes en garnison à Coulommiers avaient reçu, comme tous les autres régimens de la 1<sup>re</sup> division, un supplément de solde et de ration. Hochdoerffer, cavalier au 6<sup>e</sup> lanciers, ne se trouvant pas satisfait de ce supplément, voulut contraindre un aubergiste de Coulommiers de lui donner à boire. Sur le refus réitéré qu'il éprouve, ce lancier entre en fureur, et en un clin d'œil tables, chaises et bancs sont renversés, les bouteilles et les verres se brisent contre les murs. Les paisibles buveurs et le maître de la maison, qui se sont réfugiés dans la rue, appellent à grands cris la garde à leur secours. La force armée arrive, le lancier se barricade, la maison est assiégée, la porte est enfoncée ; Hochdoerffer, armé d'un débris de table, n'est fait prisonnier qu'après une vigoureuse résistance. Tandis que la garde emportait le vaincu, celui-ci dégage un de ses bras, et assène au brigadier Brenière un vigoureux coup de poing sur la tempe droite.

Arrivé au corps-de-garde, Hochdoerffer profite d'un moment où les hommes l'abandonnent dans le poste pour saisir une chaise qu'il lance vigoureusement sur le brigadier. Un malheureux lancier qui est atteint par cette chaise est dangereusement blessé.

La fureur de cet homme allant toujours croissant, il se précipite sur le brigadier, le saisit au collet, lui porte des coups de pied, et ne le quitte que lorsqu'il est enlevé par les hommes de garde.

Une extinction de voix l'ayant forcé au silence, il ne tarda pas

à tomber épuisé de fatigue. Aujourd'hui il comparait devant le 2<sup>e</sup> conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Macord, sous l'accusation capitale de voies de fait envers son supérieur. Interrogé, il prétend ne se rien rappeler.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Cartelier.

Le conseil, après quelques instans de délibération, déclare Hochdoerffer coupable de voies de fait, et le condamne à la peine de mort.

— Le voltigeur Janot, du 68<sup>e</sup> de ligne, condamné à la peine de mort par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, pour avoir porté un coup de baïonnette à son capitaine au moment de la revue du colonel, a refusé, malgré toutes les instances de son défenseur, de se pourvoir en révision.

Néanmoins les pièces de la procédure et l'information ont été adressées à M. le ministre de la guerre, pour être proposé, s'il y a lieu, une commutation de peine.

— Hier, au moment où tous les détenus de la maison de justice militaire venaient de quitter leurs cellules pour se rendre dans le préau, un vacarme épouvantable se fit entendre successivement dans une douzaine de cellules : c'était le nommé Bonnafous, pénitentiaire de Saint-Germain, qui, venant d'être condamné par le Conseil de guerre pour avoir cassé des vitres et lacéré des objets de literie, renouvelait dans la maison de justice de la rue du Cherche-Midi le délit pour lequel, disait-il, il n'avait pas été suffisamment puni.

Les gardiens et le directeur de la maison accoururent pour empêcher ce forcené de tout détruire. De compte fait, il se trouva que Bonnafous avait brisé 130 carreaux de vitres, et il en eût cassé bien davantage si l'on ne fût venu le saisir pour le porter au cachot. On reconnut bientôt que Bonnafous avait, en outre, à l'aide de ses pieds, de ses mains et de ses dents lacéré quinze couvertures et autant de draps ; dix paillasses étaient en lambeaux dans les cellules et se mêlaient aux restes d'une douzaine de traversins.

Enfermé dans le cachot, Bonnafous ne cessait de proférer des hurlemens affreux. Comme il menaçait de détruire les objets mobiliers qui se trouvent dans cette prison, on fut dans la nécessité de lui mettre les fers aux pieds et aux mains.

Sur le rapport qui a été adressé à M. le lieutenant-général par M. l'inspecteur de la prison, Bonnafous sera traduit devant les mêmes juges pour ce nouveau délit. « Je ne veux pas retourner au pénitentiaire, s'écrie-t-il ; je ne veux pas y retourner ; que l'on me fusille si l'on ne veut pas que je tue quelqu'un pour me faire condamner. » Telles sont les paroles insensées que ce condamné a proférées plusieurs fois en présence de ses codétenus et des gardiens de la maison de justice.

— On nous écrit de Londres, le 25 juin :

« John Francis et Thomas Cooper ont reçu avant-hier de M. Carver, chapelain de Newgate, en présence des shériffs et des autres autorités, la notification officielle que leur exécution est fixée au lundi 4 juillet. Francis, qui croyait fermement (et plusieurs personnes le croient encore) que sa peine serait commuée, a paru atterré par cette information.

» Thomas Cooper a reçu la nouvelle avec plus de sang-froid. « Je dois, a-t-il dit, m'attendre à la mort ; j'ai tiré des coups de pistolet sur des agens de police. Personne ne s'occupe de moi ; si j'avais tiré sur une reine ce serait différent !... »

» La Cour des aldermen s'est assemblée hier. Il a été décidé à l'unanimité qu'aucun étranger ne serait plus admis à Newgate au sermon prononcé dans la chapelle la veille de l'exécution des condamnés à mort. La frauduleuse exhibition que l'on a faite au mois de mai du dernier supplicié, Daniel Good, avait occasionné de justes plaintes, et sur la motion de l'alderman Brown, il a été résolu qu'on ne laisserait plus se renouveler un abus aussi indécent.

» Cette décision de notre corps municipal a été prise évidemment dans l'intention d'empêcher les fashionables de Londres de se porter en foule à Newgate le dimanche 3 juillet, si avant cette époque John Francis n'a pas été l'objet de la clémence royale.

— Le major Smyth, beau-frère du prince de Capoue, avait à peine gagné son procès pour outrage contre un constable de police (voir la Gazette des Tribunaux du 26 juin), lorsqu'une autre affaire assez désagréable l'a fait citer devant le bureau de Marlborough-Street.

Le prince et la princesse de Capoue se rendaient mardi soir au concert de Hanover-Square. Le major Smyth, dans un modeste cabriolet, suivait le carrosse royal. Le cocher de lady Ingram voulut passer entre les deux équipages. M. Smyth s'y opposa. Le laquais de lady Ingram présenta au major une carte contenant le nom et l'adresse de la dame, afin de faire voir à qui l'on avait affaire. Le major repoussa avec mépris la carte, qui tomba sur le pavé. « Allez au diable ! ( Go to hell ! ) » s'écria le laquais furieux. A ces mots le major Smyth s'emporta au point de frapper le domestique.

M. Hardwick, magistrat, prenant en considération l'injure grossière proférée par le laquais de lady Ingram, a renvoyé les parties dos à dos.

— Le vaisseau de transport le *Sir Georges Arthur*, parti de Portsmouth avec des passagers, des approvisionnements de toute espèce, et quatre-vingts condamnés destinés à remplir l'office de forçats dans les chantiers des colonies, a fait naufrage le 2 juin sur les rochers en avant des îles Bermudes. Les passagers et les condamnés ont été sauvés ainsi que les onze hommes d'équipage qui, par une circonstance fort étrange, étaient détenus à fond de cale. Les matelots, mécontents des procédés de leurs chefs, s'étaient révoltés en pleine mer. Le capitaine et son second avaient été obligés de recourir aux condamnés eux-mêmes pour mettre les muins à la raison. Le bâtiment, dirigé désormais par des hommes inhabiles à la manœuvre, sous les ordres d'un chef incapable, ne pouvait guère échapper au sort funeste qu'il a éprouvé.

L'équipage, conduit à Bermude, a été mis aux fers. Les condamnés, à qui les passagers rendent les témoignages les plus favorables, ont reçu la promesse que l'on améliorerait leur position.

Quant au capitaine et à son second, ils se sont embarqués seuls sur un esquif pendant l'opération du sauvetage, et il est à craindre qu'ils n'aient péri.

— Aujourd'hui le Code noir sera donné à l'Opéra-Comique. Tout Paris se porte aux représentations de ce magnifique ouvrage de MM. Scribe et Clapissou, joué et chanté si parfaitement par Mesdames Rossi, Darcier, Revilly, et MM. Roger, Mocker, Grignon, Gard. Avec cette pièce, dont la vogue accroit chaque jour, l'Opéra-Comique peut attendre longtemps.

— M. de Chamborant vient de publier sur le PAUPÉRISME un livre qui traite les questions les plus graves qui se rattachent à ce sujet, qui analyse la législation sur les pauvres depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, et présente les idées réalisables à notre époque.

Librairie de GUILLAUMIN, galerie de la Bourse, 5, au 2<sup>e</sup> (Panoramas), éditeur du Dictionnaire de Commerce et des Marchandises, 2 vol. in-4<sup>e</sup> et atlas, 42 fr. du Journal des Economistes, de la Collection des princip. Economistes, etc.

# DU PAUPÉRISME.

CE QU'IL ÉTAIT DANS L'ANTIQUITÉ, CE QU'IL EST DE NOS JOURS; des remèdes qui lui étaient opposés, de ceux qu'il conviendrait de lui appliquer aujourd'hui, suivis d'une ANALYSE de la Législation ancienne et moderne sur ce sujet, par M. DE CHAMBORANT, ancien avocat au Conseil-d'Etat et à la Cour de cassation.

1 vol. in 8<sup>e</sup> de 512 pages. Prix : 7 fr. 50 c.

ADMINISTRATION ET BUREAUX, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, 29, RUE DE PROVENCE.

# PAVAGE EN BOIS,

SYSTEME STÉRÉOTOMIQUE BREVETÉ,

Exécuté à Paris dans les rues Neuve-des-Petits-Champs, Richelieu et de Provence.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AU CAPITAL D'UN MILLION,

Divisé en 10,000 Actions au porteur, de CENT FRANCS chacune.

Les avantages incontestables de ce système de pavage, par suite de trois années d'expériences à Londres et d'une année à Paris dans les rues le plus fréquentées, ont déterminé M. le préfet de la Seine et le conseil municipal à adopter les devis et les soumissions du comte de Lisle, et ont provoqué un non-lieu tellement considérable de demandes, tant de la part de l'administration que de celle des particuliers, que l'inventeur a dû faire un appel au public, afin de mettre cette opération au niveau des besoins manifestés.

aux résultats obtenus; — il ne se réserve une part que sur les bénéfices réalisés; — il autorise, avant tout, les actionnaires à prélever 4 p. 100 sur ces bénéfices. Les fonds provenant de la souscription des actions seront convertis en rentes sur l'Etat, lesquelles seront déposés à la Banque de France. Cette affaire se distingue donc éminemment de toutes celles de ce genre, en ce qu'elle est en pleine activité, qu'elle est livrée au public au moment où les essais ont complètement réussi, et lorsqu'elle n'offre plus d'autres chances à courir qu'une plus ou moins grande extension; enfin que les dépenses sont toutes prévues, déterminées, et que les recettes sont assurées d'avance par les commandes. L'avenir d'une telle entreprise ne saurait être douteux, et il est facile de se convaincre par ce rapide exposé que les capitaux échangés contre des actions sont un placement d'argent aussi sûr qu'avantageux.

S'adresser, pour les renseignements et souscriptions d'actions, au siège de la Société, 29, rue de Provence.

## TRAITEMENT DE LA BLENNORRAGIE

Brevet d'invention Par la COPAHINE-NEGE. et de perfectionnement.

Pour la guérison des écoulements, on a tour à tour employé le Copahu et le Cubébe: le Copahu qu'on a eu soin d'envelopper de capsules de toutes espèces conserve toujours ses principes irritants et infects qui délabrent les voies digestives et empestent l'haleine; le Cubébe, moins actif et tout aussi irritant, ne guérit pas, même à des doses très élevées. Pour remplacer ces corps. M. Cullerier, dans son rapport à l'Académie de Médecine, a proposé la COPAHINE-NEGE, qui contient tout le principe curatif du Copahu séparé des principes nuisibles. Ce savant médecin de l'Hôpital du Midi a dit en pleine Académie que ce médicament était d'un emploi très facile et d'une action assurée; c'est pour ces raisons que MM. les docteurs Monod, Marjolin, Cullerier et tous les médecins spéciaux donnent la préférence à cette nouvelle préparation. Dépôt général chez JOZEAU, pharmacien, rue Montmartre, 161, au coin du passage des Panoramas; sous-dépôt, MM. FORTIER, rue St-Denis, 218; MICARD, rue St-Hippolyte, 381; THAUMIER, à Montmartre, place du Théâtre-Colas, rue Dauphine, 10; HENRY, rue Hauteville, 5; FLEURY, rue St-Denis, 14; ORILLAC, rue St-Martin, 98; FAUCHER, rue de Bouffoye, 23; HENRY, rue St-Lazare, 10; FAUCHER, pharmacien, 64; HENRY, rue St-Martin, 111; PETER PARISS, successeur de M. Reut, place Vendôme, 26; et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger. Prix: 4 fr. la boîte.

## ENVELOPPES MARION, aux chiffres des personnes

D'un type nouveau avec signes distinctifs et marques de fabrique, brevets d'invention. — Boîtes assorties de tous formats à 2, 3 et 5 fr. PAIRS A CACHETER MARION. MONUMENTS DE PARIS ET DE LONDRES. 10 francs la boîte de 500. — Cité Berçère, n. 14. Dépôt, rue Vivienne, 19; et à Londres, 19, Mori mer-St-John. Cette maison est la seule s'occupant spécialement de la papeterie de luxe.

## CAPSULES de RAQUIN

APPROBATION DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT AU BAUME DE COPAHU TRÈS-PUR SANS ODEUR NI SAVEUR. L'ACADÉMIE DE MÉDECINE a reconnu à ces nouvelles capsules une telle efficacité pour la guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches etc., qu'après avoir fait plus de cent essais comparatifs, elle les a unanimement approuvées comme étant un progrès marqué, un service important rendu à l'art de guérir etc., et a signalé aussi dans son rapport leur immense supériorité sur les capsules Mothes et sur tous les autres remèdes qu'on s'est servis. 5 fr. le flacon de 64 capsules, chez RAQUIN, pharm. à Paris, rue Mignon, 2; MATHEY, pharm., dépôt, général, carrefour de l'Odéon 10, et dans toutes les principales pharmacies de la France et de l'étranger.

### MAISON D'ACCOUCHEMENT

CONSULTATIONS TOUTS LES JOURS. DE M<sup>me</sup> MESSAGIER, sage-femme de la Maternité de Paris, Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre. TRAITEMENT DES SUITES DE COUCHES ET DE LEUCORRÉES. Point de vis-à-vis. — Les dames peuvent arriver directement. — Appartements et chambres. — Pension pour toutes les époques de la grossesse; on traite de gré à gré. — Nourrices à 15 francs. — Layettes à 25 francs et au-dessus. — 40 francs pour neuf jours et accouchement. Un médecin est attaché à l'établissement.

### LA BOUT. STROPHODIOLINE 3 1/2 B<sup>ts</sup>

Ce sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE CŒUR, Oppressions, ASTHME, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les diverses HYDRISIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

### FOUETS ET CRAVACHES

Seule fabrique de Fouets et Cravaches en cotonnade de PATUREL, breveté, RUE SAINT-MARTIN, 98. Fouets, Sticks, Cannes et cravaches oléophanes.

### AVIS DIVERS.

#### MONTRES PLATES à cylindre SUR PIERRES FINES

En argent, 100 fr. 180 fr. en OR. rue du Coq, 8. Près du Louvre. Exposition de 1859. Médaille d'argent. BREVETS DE CABINET SIMPLÉS, 55 fr. Idem, à sonnerie, marchant un mois, 78 fr. MONTE-SOLAIRE, 5 fr., indiquant l'heure au soleil, sert à régler les montres. REVUEILLE-MATIN très portatif, 25 fr. COMPTEUR-MÉCANIQUE pour observer le poids, 6 fr.

#### Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. Adjudication le 30 juin 1842, à midi, en l'otude et par le ministère de M<sup>e</sup> Marchal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11.

#### 1<sup>o</sup> DE 22 ACTIONS

au capital de 1,000 francs de la société Brise et Comp. (Papeterie de la Villette), en un seul lot. Mise à prix: 5 fr.

#### 2<sup>o</sup> DE 122 ACTIONS

au capital de 200 fr. de la société du journal Le Siècle, divisées en 7 lots de 15 actions et 1 lot de 17 actions. Mise à prix de chacun des sept premiers lots, 3,000 fr. et du 8<sup>e</sup> lot, 3,400 fr.

#### 3<sup>o</sup> DE 180 ACTIONS

au capital de 750 fr. de la société du théâtre du Vaudeville, créée par acte passé devant M<sup>e</sup> Marchal, notaire à Paris, les 19, 20, 21, 24 novembre, 4, 5 et 6 décembre 1838, enregistrée, sous la raison Dutary et comp. Lesdites actions divisées en 9 lots de chacun 20 actions. Mise à prix de chaque lot, 5 fr.

#### 4<sup>o</sup> DE 270 ACTIONS

au capital de 1,000 francs de la société du journal le Charivari, créée sous la raison Jeanner et Comp., divisées en 15 lots de chacun 18 actions. Mise à prix de chaque lot, 50 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Castaignet, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> de Bénéze, avoué, rue Louis-le-Grand, 7. 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Marchal, notaire. (527) Etude de M<sup>e</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente sur licitation entre majeures et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, en un seul lot: D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue des Vieux-Augustins, 47. Adjudication le 2 juillet 1842. Mise à prix: 30,000 fr. Produit: 2,436 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Callou, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> de Bénéze, avoué, rue Louis-le-Grand, 7.

## TRAITÉ SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES MALADIES de la PEAU

(DARTRES, SCROFULES, ULCÈRES, CANCERS, SYPHILIS). Par l'emploi de Médicaments Végétaux, Dépuratifs et Rafranchissants. Description et Traitement des Maladies Chroniques de tous les Organes. Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. Un fort volume in-8<sup>e</sup> de 130 pag., 9<sup>e</sup> édit.; prix 7 fr. pour Paris et 11 fr. par la poste; Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le D<sup>r</sup> BELLIOU (Affranchi).

## CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires, prescrite par l'article 41 des statuts, au 1<sup>er</sup> juillet prochain, à deux heures et demie précises, rue de la Victoire, 38. Par ordre du conseil d'administration. Le secrétaire: A. THIBAUDEAU.

## VILLA BEAUJON.

Ce magnifique établissement, fondé par le docteur ACHILLE HOFFMANN, présente aux personnes gravement atteintes les ressources inépuisables de l'HYMNOEOPATHIE, pour tous les cas où la médecine ordinaire est impuissante. Pour les soins, le confort, la pureté de l'air, la VILLA BEAUJON, située aux Champs-Élysées, entre les Tuileries et le bois de Boulogne, n'a pas de concurrence dans Paris, et sera recherchée même par les personnes bien portantes, à cause de sa situation choisie, et comme un séjour délicieux où se trouve réuni tout ce qui peut distraire et rendre la vie agréable. Le docteur ACHILLE HOFFMANN, pour la sécurité de tous, n'admet dans sa propriété aucun cas de maladies contagieuses ni d'aliénation mentale. AVENUE BEAUJON, 2, quartier Beaujon, à Paris.

## MARIAGE.

Pour des raisons majeures, une dame veuve, octogénaire, ayant une grande fortune, désire s'unir à une personne bien élevée. S'adresser, rue des Colonnnes, 8, à M<sup>me</sup> DE SAINT-MARÇ, qui s'occupe avec succès depuis longtemps de ces sortes d'affaires. (Affranchir.) Société des mines de Bastennes (Landes). Etude de M<sup>e</sup> Hébert de la Rousselière, notaire à Angers, rue St-Julien, 11.

## A VENDRE UNE BELLE TERRE.

Située dans la Bretagne, à 20 myriamètres d'Angers, consistant en un superbe château et vastes dépendances, jardins anglais, pièces d'eau, parc, avenue, 27 corps de ferme, bois futaies, bois taillis, châtigneraie, sapinières, vignes, prairies et landes. Cette TERRE est d'un revenu d'au moins 45,000 fr. net d'impôts. S'adresser uniquement à M<sup>e</sup> Hébert de la Rousselière.

## EAU OMBARA

co tre les MAUX DE DENTS

### MM. LES ACTIONNAIRES

de l'Abattoir des chevaux sont prévenus que l'assemblée générale annuelle indiquée par l'article 26 des statuts aura lieu au siège social, rue Hauteville, 89, le mercredi 27 juillet à une heure après midi.

MM. les actionnaires de l'Entreprise générale des bateaux à vapeur de la basse-Seine sont prévenus que la distribution de dix francs par action et des intérêts jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet prochain, des derniers trimes francs versés, délibérée par l'assemblée générale du 25 mai dernier, comme régularisation de comptabilité et dans les conditions du rapport des administrateurs généraux consignées au procès-verbal de cette assemblée, aura lieu à partir du 4 juillet prochain, MM. les commissaires surveillants ayant, selon le vœu exprimé par l'assemblée générale, vérifié les comptes des années 1840 et 1841, dont ils ont reconnu l'exactitude et la régularité, qu'ils ont arrêtés au 30 novembre 1841, par leur délibération du 22 juin courant; En conséquence, MM. les actionnaires peuvent se présenter dès aujourd'hui au siège social, rue Saint-Lazare, 80, de dix à deux heures, pour y déposer leurs titres.

### A VENDRE DEUX BELLES TERRES.

Situées dans le département de Loir-et-Cher, sur le bord d'une route, à peu de distance de la ligne de l'un des chemins de fer; l'une, d'un revenu de 3,370 fr., et l'autre, d'un produit net de 20,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Bizet, notaire à Selles-sur-Cher (Loire-et-Cher).

### BECES et Inflammations

Du 24 juin 1842. M. Widdey, rue des Saussaies, 16. — Mme veuve Dupin, rue Coquenard, 2. — Mme Legros, rue Grenier-St-Lazare, 7. — Mlle Orléan, rue du Faub-St-Antoine, 333. — Mlle Roussau, rue Picpus, 16. — Mlle Lemaître, Hôtel-Dieu. — Mlle Terrier, à la Charité. — M. Fourrier, rue de la Grande-Chaumière, 10. — M. Bénébourg, rue St-Jean-de-Benois, 6. — M. Dignon, rue Saint-Jacques, 29. — M. Latour, rue de Bièvre, 20. Du 25 juin 1842. M. Cérans, rue Neuve-St-Augustin, 50. — M. Leroux, rue Montmartre, 159. — Mme Davozet, rue Saint-Florentin, 15. — Mlle Bais, rue du Faub.-St-Martin, 155. — M. Ferte, rue du Faub.-St-Martin, 13. — Mlle Simonin, rue Bourg-St-Jacques, 11. — Mme veuve Polissard, rue des Francs-Bourgeois, 25. — Mme Etail, rue Ste-Avoie, 14. — M. Boduving, rue de Charonne, 5. — Mme veuve Hoivin, rue St-Piaçid, 11. — Mlle Roux, rue Hauteville, 20. — Mlle Perrot, rue du Montparnasse, 5. — Mme Bodson, rue Gracieuse, 8.

### VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs LABORDE et DEMICHES, filateurs, rue Hauteville, 12, le 2 juillet à 1 heure (N<sup>o</sup> 3698 du gr.). Pour être procès, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

### CONCORDATS.

Du sieur MAROTTEAU, md de soie et coton, rue St-Denis, 277, le 2 juillet à 1 heure (N<sup>o</sup> 3049 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

### REMISE A HUITAINE.

Du sieur FEROCHEAU, serrurier, rue du Houssay, 1, le 2 juillet à 10 heures (N<sup>o</sup> 2764 du gr.). Du sieur URGUEU DE SAINT-OUEN, anc. md de vin à Versailles, demeurant à Paris, rue de Lille, 36, le 2 juillet à 10 heures (N<sup>o</sup> 2005 du gr.). Pour reprendre la distribution ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur GASPART, chapelier, rue Feydeau, 13, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 1, syndic de la faillite N<sup>o</sup> 3156 du gr.; Du sieur TENET, restaurateur, rue de Marivaux, 13, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3152 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

### BOURSE DU 27 JUIL.

	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 compt.	119	119	118	118	118	75
3 0/0 compt.	119	119	118	118	118	75
Fin courant	79	79	79	79	79	75
Emp. 3 0/0	—	—	—	—	—	—
Fin courant	79	79	79	79	79	75
Naples compt.	105	105	105	105	105	70
Fin courant	105	105	105	105	105	65

  

	Romain.	d. active	103
Banque C. D.	3260	—	112
Obl. de la V. 1860	—	—	23
Calais. Laffitte	1052	50	—
— diff.	—	—	—
Bio. —	5052	50	4 3/8
— pass.	—	—	—
4 Canaux. —	—	—	72
— 13 0/0. —	—	—	—
Caisse hypot.	765	—	5 0/0
— Banque. —	862	50	762
St-Germ. —	—	—	—
Vers. dr. —	—	—	1120
— Gauche. —	97	50	Piémont 50/0
Rouen. —	529	—	Haiti. —
Orléans. —	553	75	Autriche (L) 355

ASSEMBLÉES DU MARDI 28 JUIL. DIX HEURES: Massicot et Mesoniat, commissaires de roulage, clôt. ONZE HEURES: Veuve Guénon et dame Thévenon, mdes à la toilette, id. — Michaut, dit Chevallier, fab. de bronze estampé, id. — Boiron, boulanger, 11. — Lecheronnier, imprimeur-lithographe, id. — Ragot, pharmacien, conc.